



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et création de capacités

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2013

Résumé

La situation des droits de l'homme en Afghanistan reste marquée par d'importantes difficultés, les élections de 2014 et la fin programmée de la transition en matière de sécurité créant un environnement incertain, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme. De nombreux Afghans, en particulier les femmes, craignent que les progrès accomplis depuis 2001 dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme ne soient de plus en plus remis en question. Certains signes laissent penser que des avancées difficilement réalisées pourraient être sacrifiées à des objectifs politiques à court terme, ce qui nuirait à la fragile stabilité à laquelle le respect des droits de l'homme et le respect de la légalité ont contribué. Dans ce contexte, c'est avec un grand intérêt que je me suis rendue pour la première fois à Kaboul du 15 au 17 septembre 2013, afin de rencontrer le Gouvernement et d'autres parties prenantes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué d'apporter un appui solide à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) pour qu'elle s'acquitte de son mandat relatif aux droits de l'homme.



La protection de la population civile durant le conflit armé demeure un motif de grave préoccupation. Pendant les onze premiers mois de 2013, le nombre de civils tués ou blessés à la suite des violences liées au conflit a augmenté de 10 % par rapport à la même période de 2012. La hausse du nombre de victimes civiles marque un retour aux niveaux élevés enregistrés en 2011 concernant le nombre de civils tués ou blessés. Si les trois quarts des civils tués ou blessés ont été victimes d'éléments antigouvernementaux, on a constaté une augmentation du nombre des victimes civiles imputables aux forces gouvernementales afghanes, en particulier dans le cadre des engagements au sol. Le nombre des enfants victimes a augmenté de 36 % par rapport à celui enregistré en 2012. Pendant les onze premiers mois de 2013, on a compté au moins neuf enfants tués ou blessés tous les deux jours en Afghanistan. Juillet et août 2013 ont été les mois les pires en ce qui concerne les enfants, avec 214 blessés et 196 tués dans le conflit armé.

La violence, la discrimination et les pratiques néfastes à l'égard des femmes demeurent systématiques et profondément enracinées. Des mesures de protection historiques en faveur des femmes, notamment la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, sont remises en question. La MANUA et le HCDH ont noté que, si les autorités afghanes avaient enregistré en 2013 davantage de plaintes pour actes de violence à l'égard des femmes au titre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le nombre de poursuites et de condamnations demeuraient faibles, la majorité des affaires étant réglée par voie de médiation.

Alors que la transition en matière de sécurité se poursuit en 2014 et que les Forces de sécurité nationales afghanes prennent pleinement en charge la protection de la population civile et la direction et le commandement de toutes les opérations militaires, la MANUA et le HCDH ont constaté que, dans un certain nombre de centres de détention, les forces afghanes utilisaient couramment la torture contre des personnes détenues dans le cadre du conflit et refusaient d'autoriser les détenus à communiquer avec un avocat.

Les travaux très respectés, crédibles et efficaces de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, élément clef de l'héritage du Gouvernement Karzaï, au pouvoir depuis douze ans, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, ont été compromis au cours de 2013. Contrairement à ce que prévoient les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), le processus de nomination de nouveaux commissaires n'a été ni ouvert, ni transparent, ni participatif. Cela a porté atteinte à l'indépendance et l'efficacité des travaux de la Commission. Pendant ma visite en Afghanistan, en septembre 2013, j'ai soulevé cette question avec des partenaires nationaux et internationaux. En novembre 2013, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC) a procédé à l'examen périodique du statut de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et a recommandé un report d'une année de la décision relative à l'accréditation, et d'autres mesures visant à aider la Commission à conserver son statut d'accréditation «A». Je reste déterminée à soutenir et renforcer cette institution nationale essentielle.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	4
II. Protection des civils	9–28	5
A. Éléments antigouvernementaux.....	13–16	6
B. Forces progouvernementales	17–21	7
C. Les enfants et le conflit armé.....	22–28	8
III. Protection contre la détention arbitraire et respect du droit à un procès équitable..	29–41	10
IV. Violence à l’égard des femmes	42–48	13
V. Paix et réconciliation (y compris obligation de rendre des comptes et justice transitionnelle	49–51	15
VI. Appui aux institutions nationales	52–54	16
VII. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme.....	55–57	16
VIII. Conclusions.....	58–59	17
IX. Recommandations.....	60–62	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 2/113 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006 et de la résolution 14/15 du 18 juin 2010 et a été élaboré en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. Depuis le dernier rapport (A/HRC/16/67), la situation des droits de l'homme en Afghanistan est demeurée extrêmement difficile.

2. Entre le 15 et le 17 septembre, j'ai eu l'occasion d'effectuer une courte visite à Kaboul, où j'ai rencontré le Président Karzaï, des ministres d'État, des membres de la société civile, nos partenaires des Nations Unies et des partenaires bilatéraux. Il m'a paru manifeste que le pays passait par une étape critique, avec l'achèvement en 2014 de la transition en cours sur les plans politique, économique et en matière de sécurité, qui, dans tous ses aspects, aura des conséquences sur les droits de l'homme. Certaines avancées ont été réalisées dans le domaine des droits de l'homme au cours des douze dernières années, mais elles sont fragiles et de nombreux partenaires afghans se sont dits préoccupés par le fait que la situation générale des droits de l'homme se détériorait sur plusieurs plans.

3. L'augmentation sensible du nombre de victimes civiles est très préoccupante et montre que l'impact du conflit armé sur les populations civiles n'a pas diminué de manière significative. Au cours des onze premiers mois de 2013, le nombre de civils tués ou blessés a augmenté de 10 % par rapport à la même période de 2012. Cette augmentation marque un retour aux niveaux élevés enregistrés en 2011 concernant le nombre de civils tués ou blessés. Elle est principalement due à un accroissement de l'utilisation aveugle des dispositifs explosifs improvisés (DEI) et des affrontements au sol opposant les forces afghanes et les éléments antigouvernementaux, particulièrement dans les zones civiles. Les affrontements au sol ont été, après les DEI, la deuxième cause principale de décès et de traumatismes, tendance inquiétante apparue en 2013.

4. Au cours de la même année, on a pu observer une augmentation du nombre des assassinats visant des civils, en particulier des personnalités du Gouvernement, commis par des éléments antigouvernementaux. Bien que 75 % des victimes civiles soient imputables aux éléments antigouvernementaux, le nombre de victimes civiles résultant des actions des Forces de sécurité nationale afghanes, y compris la police, a aussi augmenté. L'accélération du transfert des responsabilités en matière de sécurité des forces militaires internationales aux forces afghanes et la fermeture des bases militaires des forces internationales se sont accompagnées d'une augmentation des affrontements au sol entre les forces afghanes et les éléments antigouvernementaux et d'une hausse du nombre de victimes civiles. Les enfants sont aussi de plus en plus touchés par le conflit. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2013, les cas d'enfants victimes signalés et confirmés ont augmenté de 36 % par rapport au nombre de cas enregistrés au cours de la même période de 2012.

5. Des cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes détenues dans le cadre du conflit par la Police nationale afghane ou par la Direction nationale de la sécurité continuent d'être signalés et recensés par la MANUA et le HCDH. Le 20 janvier 2013, la MANUA et le HCDH ont publié leur deuxième grand rapport sur les problèmes en matière de droits de l'homme dans les lieux de détention, intitulé «Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghan Custody: One Year on» (Traitement des personnes détenues par les autorités afghanes dans le cadre du conflit: un an après). Les auteurs constataient que la torture était pratiquée dans plusieurs établissements de détention de la Police nationale afghane et de la Direction nationale de la sécurité et était largement utilisée pour obtenir des aveux ou des informations.

6. La MANUA et le HCDH ont publié le 8 décembre 2013 un rapport intitulé «A Way to Go: An Update on Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan» (La voie à suivre: Le point sur la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en Afghanistan), qui faisait état de résultats limités dans l'application de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Pendant l'année passée, les autorités afghanes ont enregistré une hausse de 28 % du nombre d'actes de violence contre des femmes signalés au titre de ladite loi. Toutefois, l'utilisation de la loi par les procureurs et les juges pour établir des actes d'accusation et requérir des condamnations demeure limitée, la plupart des affaires faisant l'objet d'une médiation dans le cadre de mécanismes traditionnels de règlement des différends.

7. Le 18 septembre 2013, le Gouvernement des Pays-Bas a publié une liste de 5 000 personnes disparues ou tuées entre 1978 et 1979 en Afghanistan sous le régime communiste. La publication de ces «listes de morts» établies à l'époque par les autorités afghanes a contribué à mobiliser les familles des victimes, la société civile et le Cabinet du Président sur la question de la justice transitionnelle. Le rapport sur la cartographie du conflit établi par la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, qui fait état de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'homme commis en Afghanistan entre 1977 et 2001, n'a pas été soumis officiellement au Cabinet du Président en 2013.

8. Le 16 juin 2013, le Président Karzaï a nommé cinq nouveaux commissaires à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et a reconduit quatre commissaires dans leurs fonctions. Des acteurs de la société civile, des donateurs et la MANUA se sont dits préoccupés par le fait que le processus de sélection des nouveaux commissaires n'avait pas obéi aux Principes de Paris. Au cours de ma visite en Afghanistan, en septembre 2013, je me suis déclarée préoccupée par le fait que la procédure de nomination n'avait eu aucun caractère consultatif, ce qui pouvait avoir des conséquences sur le statut «A» de la Commission. À l'issue de l'examen du statut de la Commission effectué le 18 novembre 2013 par le Sous-Comité d'accréditation du CIC, il a été décidé de reporter d'une année la décision relative à l'accréditation. Dans le même temps, le Gouvernement et la Commission ont été invités à prendre certaines mesures, notamment à modifier la procédure de sélection et de nomination et à augmenter les crédits alloués par l'État au budget de fonctionnement de la Commission, conformément aux Principes de Paris, à défaut de quoi il était probable que la Commission serait rétrogradée au statut «B».

II. Protection des civils

9. La violence liée au conflit touche de plus en plus la population civile. Les changements intervenus dans le paysage politique et en matière de sécurité ont nui à la protection des civils et ont encore restreint la jouissance des droits de l'homme. Le transfert accéléré des responsabilités en matière de sécurité des forces militaires internationales aux forces afghanes et la fermeture des bases militaires des forces internationales se sont accompagnés d'une recrudescence des attaques menées par les éléments antigouvernementaux (Talibans et autres groupes d'opposition armés) contre les Forces de sécurité nationale afghanes, principalement aux postes de contrôle, sur les grandes routes stratégiques, dans certaines zones dans lesquelles le transfert des responsabilités était achevé et dans des districts limitrophes de pays voisins.

10. Pendant les onze premiers mois de 2013, le nombre de civils tués ou blessés à la suite des violences liées au conflit a augmenté de 10 % par rapport à la même période de 2012. L'augmentation du nombre de victimes civiles marque un renversement de la tendance à la baisse enregistrée en 2012 et un retour aux niveaux de 2011, les plus élevés

jamais enregistrés par la MANUA et le HCDH en ce qui concerne le nombre de civils tués ou blessés. Mai 2013 a été le mois le plus meurtrier du conflit, avec le plus grand nombre de civils tués, suivi par le mois d'août. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2013, la MANUA et le HCDH ont enregistré 7 899 victimes civiles (2 730 tués et 5 169 blessés). Selon la MANUA, 75 % des victimes civiles étaient imputables aux éléments antigouvernementaux, 10 % aux forces progouvernementales (Forces de sécurité nationale afghanes et forces militaires internationales) et 11 % aux affrontements au sol entre les forces progouvernementales et les éléments antigouvernementaux dans lesquels il n'a pas été possible de déterminer les responsabilités. Les 4 % restants, non attribués, concernaient principalement des victimes de restes explosifs de guerre.

11. Tout comme au cours des années précédentes, les dispositifs explosifs improvisés (DEI) utilisés par les éléments antigouvernementaux ont été responsables de la plupart des pertes en vies humaines et traumatismes dans la population civile. Les affrontements au sol entre les forces afghanes et les éléments antigouvernementaux, en particulier dans les zones peuplées, ont été la deuxième cause principale de traumatismes et de décès parmi les civils, ce qui a représenté une tendance en 2013 et une menace grandissante pour les civils. Les défaillances en matière de sécurité et la lutte entre les éléments antigouvernementaux et les forces progouvernementales pour le contrôle de territoires ont engendré un nombre croissant d'affrontements armés, en particulier dans les régions du sud et de l'est du pays, avec toujours plus de civils tués ou blessés, victimes de tirs croisés ou de DEI posés par des éléments antigouvernementaux. La MANUA et le HCDH ont aussi constaté une augmentation, parmi les civils, du nombre de victimes d'actes commis par les éléments antigouvernementaux, comme des assassinats, des attentats contre des fonctionnaires civils, des enlèvements, des meurtres, ainsi que de nombreux actes de menace et d'intimidation.

12. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2013, la MANUA a recensé 267 victimes civiles de restes explosifs de guerre (90 tués et 177 blessés), soit une augmentation de 48 % par rapport à 2012. Quatre-vingt-un pour cent des victimes étaient des enfants. Cette forte hausse coïncide avec l'augmentation des affrontements au sol entre les parties au conflit, qui entraîne un risque accru de présence de munitions non explosées. Elle s'explique aussi par la fermeture des bases de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et des champs de tir qui, dans de nombreux cas, n'a pas été précédée d'opérations suffisantes d'enlèvements des munitions non explosées.

A. Éléments antigouvernementaux

13. En 2013, 75 % de l'ensemble des victimes civiles ont été imputés aux éléments antigouvernementaux, qui comprennent un certain nombre de groupes d'opposition armés, contre 81 % en 2012. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2013, les DEI et les attentats-suicide/multiples commis par des éléments antigouvernementaux ont été responsables de 49 % de l'ensemble des traumatismes et pertes en vies humaines parmi les civils. La MANUA et le HCDH ont constaté une réduction de 44 % du nombre des civils tués ou blessés par des DEI à plateau de pression, mais ont aussi observé une augmentation de 83 % du nombre des victimes civiles des DEI télécommandés.

14. Tout au long de 2013, les éléments antigouvernementaux ont continué de prendre pour cible et de tuer des civils travaillant pour le Gouvernement, les forces afghanes ou les forces militaires internationales, ou perçus comme soutenant ceux-ci. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 740 morts et 341 blessés parmi les civils (1 081 victimes civiles) à la suite d'attentats ciblés – chiffres identiques à ceux de la même période en 2012. Dans de nombreux cas, les Talibans ont revendiqué ces actes sur leurs sites Web. Le 27 novembre 2013, par exemple, les Talibans ont revendiqué l'attaque et le meurtre de six membres du personnel d'une organisation non gouvernementale dans la province de Faryab.

15. Le nombre d'attentats commis par des éléments antigouvernementaux contre des institutions gouvernementales civiles a augmenté en 2013, des attentats contre des fonctionnaires civils, des bureaux de l'administration, des commissariats de district et d'autres structures gouvernementales ayant été recensés dans l'ensemble du pays. La MANUA et le HCDH ont dénombré quatre attaques contre des tribunaux: à Farah le 3 avril, à Kaboul le 11 juin, dans le district de Marja (province de l'Helmand) le 12 mai et dans le district de Pashtunkot (province de Faryab) le 23 avril, qui ont fait 57 morts et 145 blessés parmi les civils (202 victimes civiles), notamment des juges, des procureurs, des juristes et des employés de bureau. Les Talibans ont revendiqué les attaques et ont fait une déclaration publique annonçant leur intention de prendre pour cible et de tuer des juges et des procureurs.

16. La MANUA et le HCDH ont remarqué que les éléments antigouvernementaux menaçaient et attaquaient régulièrement des dirigeants religieux; ils ont recensé 23 incidents dans lesquels des dirigeants religieux ou des lieux de culte ont été directement menacés ou attaqués et au cours desquels 15 civils ont perdu la vie et sept ont été blessés. La majorité de ces attentats visaient des mollahs qui célébraient les funérailles de membres décédés des forces de sécurité afghanes et des personnalités religieuses qui avaient exprimé publiquement leur soutien au Gouvernement.

B. Forces progouvernementales

17. Au cours des onze premiers mois de 2013, la MANUA et le HCDH ont recensé 300 morts et 499 blessés parmi les civils (799 victimes civiles) imputés aux forces progouvernementales, soit une augmentation de 43 % par rapport à 2012. Cette hausse est attribuée à une augmentation du nombre d'opérations offensives et de contre-attaques menées par les Forces de sécurité nationale afghanes contre les éléments antigouvernementaux dans des zones disputées. Ces opérations ont aussi causé des dommages à des biens à caractère civil et, dans certaines régions, entraîné des déplacements de populations civiles à grande échelle. Par exemple, les opérations menées par les forces afghanes dans le district de Qaysar (province de Faryab) du 18 au 20 novembre ont entraîné le déplacement de 1 000 familles, ce qui a nécessité une intervention humanitaire, rendue plus urgente encore par le froid et l'arrivée de l'hiver.

18. Bien que les forces afghanes conduisent la quasi-totalité des opérations militaires dans l'ensemble du pays, les organes compétents des Forces de sécurité nationale afghanes ne disposent pas encore d'une structure permanente chargée d'enquêter systématiquement sur les allégations faisant état de victimes civiles, de mettre en place les mesures qui s'imposent et d'assurer un suivi. L'Équipe de suivi des victimes civiles créée en mai 2012 au sein du Centre présidentiel de coordination de l'information ne fait qu'enregistrer les signalements relatifs aux victimes civiles émanant des organes de sécurité et ne reçoit pas de plainte de particuliers ou d'organisations.

19. Les violations des droits de l'homme imputées à la Police locale afghane, y compris celles à l'origine de victimes civiles, constituent une source de préoccupation croissante; au cours des onze premiers mois de 2013, la MANUA et le HCDH ont recensé 29 morts et 78 blessés parmi les civils dans le cadre de 60 incidents distincts, soit plus du double d'incidents et de victimes que pendant la même période en 2012. Dans la plupart des cas, les traumatismes et les décès étaient le résultat de violations des droits de l'homme commises par des membres de la Police locale afghane, notamment des actions punitives et des règlements de comptes, des perquisitions illégales et des homicides prétendument accidentels commis dans des circonstances extrêmement douteuses. En réponse à ces violations, la MANUA et le HCDH ont recommandé la création d'un mécanisme de responsabilité à compétence nationale au sein de la Direction de la Police locale afghane.

au Ministère de l'intérieur, notamment la nomination d'un procureur militaire, qui permettrait d'ouvrir en temps voulu des enquêtes indépendantes et transparentes sur les infractions et les violations des droits de l'homme imputées à des membres de la Police locale afghane et de poursuivre les responsables.

20. L'accélération de la fermeture des bases de la Force internationale d'assistance à la sécurité et des champs de tir a fait naître des préoccupations concernant l'insuffisance des opérations préalables d'enlèvement des munitions non explosées. À la fin de novembre 2013, à la suite d'intenses actions de plaidoyer menées par la MANUA et le HCDH, la Force internationale d'assistance à la sécurité a mis au point un mode opératoire normalisé pour la fermeture/le transfert des bases et des champs de tir, afin d'assurer l'enlèvement des restes explosifs et des munitions non explosées avant la fermeture ou le transfert des bases et des champs de mines en 2014. La Force internationale d'assistance à la sécurité a aussi accepté de contrôler 700 bases et champs de tir fermés depuis 2001.

21. Alors que la MANUA et le HCDH ont enregistré une diminution des victimes civiles des opérations aériennes au cours des onze premiers mois de 2013, le nombre de civils tués ou blessés par des aérodynes télépilotes (drones) a plus que triplé, avec 36 morts et 12 blessés. Le 7 septembre, un tir de drone à Watapur (province du Kunar) a fait 10 morts parmi les civils, dont 4 enfants et 4 femmes. La MANUA et le HCDH ont exhorté les forces militaires internationales à revoir en profondeur les critères de ciblage préalables à l'ouverture du feu et les mesures de précaution requises pour réduire le nombre de victimes civiles des tirs de drones.

C. Les enfants et le conflit armé

22. Les enfants continuent de souffrir de manière disproportionnée de l'impact du conflit armé. Le nombre de cas signalés et vérifiés d'enfants tués ou blessés entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2013 a été supérieur de 36 % au nombre enregistré pendant la même période en 2012. La MANUA a confirmé 705 incidents sur un total de 842 incidents signalés dans lesquels des enfants ont été tués ou estropiés. Pendant cette période, au moins 491 enfants (318 garçons, 110 filles et 63 enfants de sexe inconnu) ont été tués et 1 018 autres (577 garçons, 236 filles et 205 enfants de sexe inconnu) ont été blessés. Au cours des onze premiers mois de 2013, au moins neuf enfants ont été tués ou blessés tous les deux jours en Afghanistan.

23. Les combats au sol, notamment les tirs croisés, les fusillades, les tirs de roquette ou d'artillerie et les attentats à la grenade ont causé le plus grand nombre de victimes chez les enfants: 552 enfants tués et blessés au total, dont près de 40 % par des éléments antigouvernementaux et près de 20 % par les forces internationales et les forces de sécurité afghanes. Les dispositifs explosifs improvisés ont été la deuxième cause principale de décès et de traumatismes chez les enfants, avec 448 victimes. En 2013, les restes explosifs de guerre ont causé la mort de 315 enfants, dont plus de 83 % étaient des garçons. Les attentats-suicide commis par des éléments antigouvernementaux ont fait 116 victimes chez les enfants, principalement dans le centre du pays. Les frappes aériennes des forces internationales ont tué 35 enfants et en ont blessé 19 entre janvier et novembre.

24. Juillet et août 2013 ont été les pires mois du conflit armé pour les enfants, avec 214 enfants tués et 196 autres blessés. Au moins 511 victimes – un tiers du nombre total d'enfants tués ou blessés au cours des onze premiers mois de l'année – se trouvaient dans l'est du pays, ce qui est le résultat direct de l'augmentation des affrontements au sol entre les parties au conflit. Dans le sud, 307 enfants ont été tués ou blessés au cours des onze premiers mois de 2013, la plupart par des DEI. Plus de 53 % de l'ensemble des enfants victimes ont été tués ou blessés par des éléments antigouvernementaux, 11 % par les forces progouvernementales et les 36 % restants n'ont été imputés à aucune des parties au conflit.

25. En onze mois, on a signalé 91 attentats contre des écoles et 34 attentats contre des hôpitaux. La MANUA et le HCDH, en coopération avec des membres de l'Équipe de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants, dirigée par les Nations Unies, ont été en mesure de confirmer 44 attentats contre des écoles et 25 attentats contre des hôpitaux. En ce qui concerne les écoles, des attentats ciblés et d'autres incidents, notamment des tirs croisés, des explosions de DEI près des écoles et des enlèvements, des meurtres, des coups et blessures et des actes d'intimidation et de harcèlement visant le personnel éducatif, ont entravé l'accès à l'éducation. Les attentats contre des écoles ont principalement eu lieu dans les régions de l'est, du nord et du nord-est du pays. Selon des informations non vérifiées, un grand nombre d'écoles resteraient fermées dans les provinces du Nuristan, de l'Helmand et de Kandahar en raison de l'insécurité et du manque d'enseignants. Sur l'ensemble des attentats signalés qui ont pu être vérifiés, 33 ont été imputés aux éléments antigouvernementaux, 3 aux Forces de sécurité nationale afghanes et les 8 autres n'ont été imputés à aucune des parties.

26. La MANUA et le HCDH ont été en mesure de confirmer 25 des 38 cas signalés de recrutement de mineurs dans des groupes armés et des forces armées en 2013. Les cas vérifiés concernaient 43 garçons âgés de 11 à 17 ans qui auraient été recrutés pour mener différents types d'activités militaires, notamment poser des DEI, transporter des explosifs, commettre des attentats-suicide, exercer des fonctions de police et prendre part à des affrontements armés. Sur les 43 garçons recrutés, 20 auraient perdu la vie en posant ou en assemblant des DEI ou en commettant des attentats-suicide. Au cours de 2013, les provinces de Kandahar et de l'Helmand au sud, la province de Farah à l'ouest et la province de Paktya dans le sud-est sont restées des zones de recrutement d'enfants. Les éléments antigouvernementaux auraient recruté 29 garçons, la Police locale afghane 13 et la Police nationale afghane 1. Les éléments antigouvernementaux et les forces de sécurité afghanes, notamment la Police nationale afghane et la Police locale afghane, sont toujours recensés dans le rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés comme procédant à des recrutements d'enfants.

27. Au nombre des violations graves commises contre les enfants figurent les enlèvements, avec 13 cas vérifiés dans les régions de l'est, du sud-est et du sud du pays. Au moins 7 des 27 victimes ont été exécutées après leur enlèvement. Les enfants ont été enlevés notamment aux fins de recrutement dans des groupes armés, à titre de punition pour des activités suspectes supposées ou en raison d'activités menées par des membres de leur famille, ainsi qu'à titre de représailles. Sept cas de violences sexuelles commises dans le cadre du conflit armé ont été signalés, dont quatre ont été confirmés. Trois cas de violences sexuelles concernant quatre garçons ont été imputés à la Police nationale afghane et à la Police locale afghane, et un cas aux Talibans. Les éléments antigouvernementaux, notamment les Talibans, ont refusé aux services humanitaires l'accès aux zones se trouvant sous leur contrôle. La MANUA et le HCDH ont été en mesure de confirmer 27 incidents sur les 40 signalés. Il s'agissait notamment d'enlèvements, d'actes d'intimidation, de meurtres et de coups et blessures visant le personnel humanitaire, principalement des démineurs, de refus de donner accès à des vaccinateurs et de dommages causés aux établissements gérés par les organisations humanitaires.

28. Tout au long de 2013, la MANUA et le HCDH ont apporté un appui technique au Gouvernement pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs. En juin 2013, la MANUA et le HCDH ont répondu, au nom de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information, au rapport intérimaire établi par le Gouvernement sur la mise en œuvre du Plan d'action. En août 2013, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont effectué une mission conjointe en Afghanistan pour aider le Gouvernement à élaborer une «feuille de route pour la mise en œuvre» visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action. La feuille de route a été approuvée, dans son principe,

à une réunion de haut niveau du Comité directeur interministériel pour les enfants et les conflits armés, le 14 août. Une fois que la feuille de route aura été pleinement approuvée par le Gouvernement, la MANUA et le HCDH s'attacheront à aider le Gouvernement à concevoir une stratégie pour sa mise en œuvre.

III. Protection contre la détention arbitraire et respect du droit à un procès équitable

29. Pendant l'année passée, la population carcérale de l'Afghanistan, qui était de 25 003 adultes et mineurs prévenus et condamnés en 2012, est passée à 32 157 détenus. Ce dernier chiffre, fondé sur les statistiques publiées en octobre 2013 par le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et le Ministère de la défense, représente une augmentation de 7 154 prévenus et condamnés détenus dans les établissements de la Direction pénitentiaire centrale et dans les centres de réadaptation pour mineurs du pays, ainsi que dans le Centre de détention afghan de Parwan. Cette hausse comprend les 2 440 prévenus et condamnés transférés par les États-Unis d'Amérique sous la garde des autorités afghanes le 25 mars 2013 en vertu d'un accord signé en mars 2012 prévoyant le transfert au Ministère afghan de la défense du commandement du centre de détention de Parwan administré par les États-Unis.

30. Les personnes détenues en relation avec le conflit armé (ci-après «personnes détenues dans le cadre du conflit») qui sont gardées en détention provisoire par la Police nationale afghane ou par la Direction nationale de la sécurité ne sont toutefois pas incluses dans ces statistiques. Dans la majorité des cas, les personnes détenues dans le cadre du conflit sont détenues arbitrairement pendant des périodes prolongées, en violation des dispositions relatives aux délais et aux garanties de procédure régulière prévues par la législation afghane. La plupart de ces détenus n'ont pas accès à un avocat, n'ont pas été informés des charges retenues contre eux et n'ont pas été présentés à un juge pendant leur détention dans les locaux de la Police nationale afghane ou par la Direction nationale de la sécurité.

31. Le traitement des personnes détenues dans le cadre du conflit qui sont gardées par la Police nationale afghane ou par la Direction nationale de la sécurité demeure une source de préoccupation majeure en ce qui concerne les droits de l'homme. Le 20 janvier 2013, la MANUA et le HCDH ont publié leur deuxième grand rapport sur les problèmes en matière de droits de l'homme dans les lieux de détention, intitulé «Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghan Custody: One Year On». Les entretiens menés avec 635 personnes détenues dans le cadre du conflit dans 89 établissements afghans situés dans 30 provinces ont permis de conclure que la torture était toujours utilisée dans un certain nombre d'établissements de détention malgré les efforts faits par le Gouvernement et par les partenaires internationaux pour lutter contre cette pratique. Plus de la moitié des personnes détenues dans le cadre du conflit qui ont été interrogées avaient été soumises à la torture et à des mauvais traitements tels que définis et interdits par la législation afghane et par le droit international. Il a été constaté que la torture était fréquente dans plusieurs établissements de détention de la Police nationale afghane et de la Direction nationale de la sécurité et revêtait la forme de techniques d'interrogatoire coercitives, consistant pour les agents afghans à infliger des souffrances aiguës aux détenus pendant les interrogatoires, principalement en vue d'obtenir des aveux ou des informations.

32. La MANUA et le HCDH ont formulé 64 recommandations à l'intention du Gouvernement et des partenaires internationaux visant à prévenir la torture et les mauvais traitements, à garantir l'obligation de rendre des comptes et à renforcer les capacités des institutions de l'État. Une des principales recommandations porte sur la création d'un mécanisme national de prévention de la torture indépendant conforme au Protocole

facultatif se rapportant à la Convention contre la torture – que l’Afghanistan n’a pas encore ratifié – qui pourrait relever de la Commission afghane indépendante des droits de l’homme et serait doté de l’autorité et d’une capacité accrue pour inspecter tous les lieux de détention, formuler des recommandations techniques détaillées et aider les institutions à donner suite à ces recommandations. J’ai aussi encouragé le Gouvernement à inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à effectuer une visite dans le pays et à apporter son assistance pour la mise au point de ces importantes mesures de réforme.

33. Comme suite au rapport établi par la MANUA et le HCDH, le Président Karzaï a constitué le 22 janvier 2013 une délégation présidentielle chargée d’enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements figurant dans ledit rapport. La MANUA et le HCDH ont pleinement coopéré avec la délégation. En février 2013, celle-ci a annoncé publiquement que 48 % des détenus qu’elle avait interrogés avaient été soumis à la torture et à des mauvais traitements au moment de leur arrestation et pendant leur interrogatoire par les agents de la Police nationale afghane et de la Direction nationale de la sécurité. La délégation a aussi noté que les deux tiers des détenus interrogés n’avaient pas eu accès à un avocat.

34. Après avoir reçu le rapport de la délégation, le 16 février 2013, le Président Karzaï a approuvé les recommandations y figurant et a publié le décret présidentiel n° 129. Ce décret ordonnait à la Direction nationale de la sécurité, au Bureau du Procureur général, au Ministère de l’intérieur, au Ministère de la justice et à la Cour suprême d’enquêter sur les allégations de torture, de poursuivre les auteurs présumés, de libérer les prévenus et les prisonniers faisant l’objet d’une détention arbitraire et d’améliorer l’accès des avocats et du personnel médical aux détenus afin de prévenir la torture et la détention arbitraire et d’assurer le respect de l’obligation de rendre des comptes.

35. Pendant l’année 2013, la MANUA et le HCDH ont noué des contacts avec des responsables des institutions et des ministères compétents, des pays fournisseurs de contingents, des donateurs internationaux, avec des avocats, des organisations de défense des droits de l’homme et des organisations de la société civile pour promouvoir et suivre l’application du décret présidentiel. Les visites dans les lieux de détention se sont poursuivies et la MANUA et le HCDH ont évalué la mise en œuvre et l’efficacité des instructions présidentielles et ont fourni une assistance technique, sur demande. À l’heure actuelle, selon les conclusions de la MANUA et du HCDH, les tortures et les mauvais traitements à l’égard des personnes détenues dans le cadre du conflit persistent dans certains lieux de détention et le personnel de la Police nationale afghane et de la Direction nationale de la sécurité continue d’utiliser la torture pour obtenir des aveux. Le décret présidentiel n° 129 ne constitue pas à lui seul un moyen de dissuasion efficace contre la torture; il est nécessaire de renforcer le respect de l’obligation de rendre des comptes.

36. Toutefois, certains progrès ont été faits et des mesures de responsabilisation de base ont été prises dans plusieurs cas: des agents de la Police locale afghane ont été arrêtés pour faits de torture à Kunduz en mai 2013, mais aucune poursuite n’a encore été engagée dans cette affaire; la Commission afghane indépendante des droits de l’homme a déposé une plainte pour torture devant le procureur de la Direction nationale de la sécurité contre un important commandant de la Police nationale afghane à Kandahar, plainte qui a entraîné l’envoi à l’intéressé par la Direction nationale de la sécurité et par la police d’une lettre d’avertissement concernant sa conduite; un agent de la Police nationale afghane de la province d’Herat a reçu un blâme similaire. La MANUA et le HCDH ont aussi reçu des informations indiquant que des agents de la Direction nationale de la sécurité qui avaient été arrêtés dans la province d’Uruzgan, en juin 2013, parce qu’ils auraient torturé des détenus, ont été déférés devant un tribunal militaire de Kandahar et attendent d’être jugés. Ces affaires pourraient constituer un précédent pour la lutte contre la torture dans l’avenir.

37. L'accès aux lieux de détention a été amélioré; en avril 2013, le directeur de la Direction nationale de la sécurité a ordonné aux directeurs des établissements de détention de donner pleinement accès aux organisations de défense des droits de l'homme et de faciliter les visites inopinées. Au niveau des provinces, certains directeurs ont mis en place des mécanismes de plainte internes permettant d'enquêter sur les allégations de torture, ainsi que des mécanismes de contrôle internes. Si ces procédures de plainte constituent une amélioration, certains dispositifs mis en place sur le plan interne manquent d'indépendance et de transparence.

38. Les avocats de la défense ont accès aux établissements de détention provinciaux de la Direction nationale de la sécurité, mais ne peuvent habituellement communiquer avec les détenus qu'une fois l'enquête terminée. Le Département de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice manque de capacités et ne peut pas remédier seul à l'actuel manque d'avocats commis au titre de l'aide juridictionnelle. Le Ministère de la santé publique a fait quelques progrès pour ce qui est de faire connaître le décret présidentiel n° 129 au personnel médical des établissements de détention dans l'ensemble du pays. La plupart des membres du personnel médical, toutefois, manquent d'indépendance, font rapport directement à la Direction nationale de la sécurité et au Ministère de l'intérieur et craignent des représailles s'ils signent des constatations de violence physique ou de torture.

39. La Cour suprême a pris des mesures pour appliquer le décret présidentiel n° 129 et a notamment adressé des instructions aux juges pour leur rappeler de rejeter les aveux obtenus par la torture et de prononcer des non-lieux dans les affaires qui ne reposent que sur des éléments de preuve ainsi obtenus. De plus, la Cour suprême, le Bureau du Procureur général et le Ministère de la justice ont effectué des visites conjointes dans plusieurs prisons provinciales pour examiner la situation de personnes ayant fait l'objet d'une détention arbitraire. Par suite, plus de 400 détenus ont été libérés, même si très peu d'entre eux étaient en détention pour des infractions commises dans le cadre du conflit.

40. Comme suite aux conclusions figurant dans le rapport de la MANUA et du HCDH en date du 20 janvier 2013, la Force internationale d'assistance à la sécurité a suspendu les transfèrements vers 35 établissements de détention afghans de détenus qu'elle avait capturés et a redéfini sa procédure d'examen du statut des détenus, pour y inclure des inspections, le renforcement de la formation et des capacités de tous les agents de la Police nationale afghane et de la Direction nationale de la sécurité chargés des interrogatoires et celle du personnel pénitentiaire en ce qui concerne les principes relatifs aux droits de l'homme et les techniques d'interrogatoire non coercitives, ainsi qu'un tutorat. Le 5 mai 2013, la Force internationale d'assistance à la sécurité a certifié les départements 124 et 40 de la Direction nationale de la sécurité à Kaboul, dans lesquels elle a permis le transfèrement de détenus puis, peu après, a suspendu cette décision de certification, qui doit encore être annulée. La Force internationale d'assistance à la sécurité a certifié six établissements de détention administrés par les autorités afghanes, les départements de la Direction nationale de la sécurité des provinces de Kunar, de Nangarhar, de Khost et de l'Helmand, la prison provinciale de l'Helmand et le Centre de détention national afghan de Parwan. Ces certifications sont réexaminées tous les trois mois.

41. La MANUA et le HCDH ont effectué trois visites au Centre de détention national afghan de Parwan depuis qu'il a été placé sous l'autorité du Gouvernement afghan. Environ 2 330 détenus ont été libérés depuis le transfert de responsabilités après l'examen des cas par les autorités gouvernementales. Toutefois, 2 440 détenus afghans (dont 70 enfants) sont toujours détenus dans ce centre. De plus, 70 détenus demeurent sous le contrôle du Gouvernement des États-Unis dans ce lieu de détention. Environ 1 879 des 2 440 détenus attendent toujours l'ouverture de leur procès et nombre d'entre eux sont détenus depuis plus longtemps que ce qui est prévu par la législation afghane et font l'objet d'une détention arbitraire. La MANUA et le HCDH ont aussi constaté que, pour de nombreux détenus, les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées, notamment le droit d'être informé des raisons de son arrestation et le droit de bénéficier des services d'un avocat.

IV. Violence à l'égard des femmes

42. Les pratiques néfastes et les actes de violence à l'égard des femmes demeurent très répandus dans tout l'Afghanistan. Le 8 décembre, la MANUA et le HCDH ont publié un rapport intitulé «A Way to Go: An Update on Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan», qui fait état de résultats mitigés dans l'application de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le rapport était fondé sur des consultations tenues avec 203 magistrats, fonctionnaires de police et responsables gouvernementaux et sur le suivi de près de 500 affaires de violences infligées à des femmes ayant eu lieu dans 18 des 34 provinces de l'Afghanistan entre octobre 2012 et septembre 2013.

43. La MANUA et le HCDH indiquaient dans leur rapport que les autorités avaient enregistré une hausse de 28 % des actes de violence à l'égard des femmes signalés au titre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, mais que, globalement, les procureurs et les juges invoquaient peu la loi pour dresser des actes d'accusation et requérir des condamnations, le nombre d'affaires réglées par voie de médiation étant plus important que le nombre d'affaires réglées par voie judiciaire. Dans 16 des 18 provinces dans lesquelles des informations détaillées sur l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes étaient disponibles, la police et les procureurs ont enregistré 650 cas de violence à l'égard des femmes. Cela représente une augmentation du nombre de cas enregistrés par la police et par les procureurs par rapport aux constatations faites par la MANUA en décembre 2012. Les procureurs ont invoqué la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans 109 de ces 650 affaires (17 %) et les tribunaux ont appliqué la loi dans 60 affaires, ce qui représente une baisse par rapport à la période précédente. La MANUA et le HCDH notent avec préoccupation que, malgré l'augmentation du nombre de cas signalés, le nombre global d'actes d'accusation dressés par les procureurs dans les affaires de violence à l'égard des femmes au titre de toutes les lois applicables a diminué en 2013.

44. La MANUA et le HCDH ont noté que la police et les procureurs réglaient davantage d'affaires enregistrées au titre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes par voie de médiation ou orientaient ces affaires vers un mécanisme de règlement informel des différends. La loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ne prévoit pas et n'exclut pas la médiation, mais permet à la femme de retirer sa plainte à tout moment ce qui, dans la pratique, facilite la médiation et est souvent privilégié pour des raisons culturelles. La MANUA et le HCDH estimaient que la médiation, que ce soit dans le cadre d'une procédure informelle ou d'une procédure formelle, permettait rarement d'appliquer aux responsables des sanctions pénales prévues par la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et/ou le Code pénal afghan. Le suivi sur le terrain a permis à la MANUA de remarquer que, dans les affaires de violence à l'égard des femmes, la médiation mise en œuvre par la police revenait dans la pratique à persuader une femme de régler l'affaire en dehors du système judiciaire. Il a été observé que, dans le cadre des mécanismes informels, les décisions étaient souvent prises par des hommes puissants au niveau local appliquant différentes procédures, étaient fondées sur un mélange de traditions, d'interprétations variées du droit islamique et sur les relations de pouvoir locales et étaient parfois contraires à la loi ou aux principes religieux. En conséquence, les femmes subissaient parfois un traumatisme supplémentaire.

45. Les femmes et les filles qui quittaient leur domicile sans la permission d'hommes de leur famille – souvent pour fuir la violence – continuaient de faire l'objet de poursuites malgré les directives émises en 2012 par le Procureur général et par la Cour suprême pour mettre fin à cette pratique. Bien que la fugue ne soit érigée en infraction ni par la législation afghane ni par la charia, la police et les procureurs arrêtent et poursuivent souvent

des femmes et des filles pour cette «infraction morale» et peuvent, à leur discrétion, les accuser d'avoir eu «l'intention» de commettre le délit de *zina* (relations sexuelles avant le mariage ou extraconjugales). Au regard de la charia, le *zina* est une infraction, quelle que soit la situation de famille ou l'âge de la femme, mais «la tentative de commettre le *zina*» n'est pas une infraction distincte codifiée dans le Code pénal afghan et n'est pas non plus interdite par la charia. Dans le cadre du suivi sur le terrain, la MANUA a remarqué que la détermination de «l'intention» par les autorités dans ces affaires était hautement subjective, habituellement fondée sur des preuves indirectes, et dépendait souvent de l'opinion d'un procureur ou d'un fonctionnaire de police en particulier. La Cour suprême a enregistré 71 condamnations pour «fugue/tentative de *zina*» entre mars 2012 et mars 2013.

46. Durant l'année 2013, plusieurs faits nouveaux d'ordre législatif menaçant les avancées réalisées dans le domaine des droits des femmes se sont produits. La loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été promulguée en 2009 par décret présidentiel et, le 18 mai 2013, a été portée devant le Parlement afghan par la Commission parlementaire chargée des femmes, de la société civile et des droits de l'homme dans le but déclaré d'obtenir l'approbation du Parlement. De vifs débats ont opposé les députés, plusieurs d'entre eux affirmant que la loi contredisait certains principes de l'islam. La loi a été soumise pour consultation à 18 commissions parlementaires. Les débats concernant la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ont été très médiatisés, ce qui a eu une incidence négative sur son application, déjà faible. Cela a également mis en évidence la fragilité des avancées réalisées dans le domaine des droits des femmes en Afghanistan. De nombreux défenseurs des droits des femmes craignent que si la loi devait être de nouveau soumise au Parlement en vue d'un vote, elle serait considérablement affaiblie ou complètement rejetée.

47. En juin 2013, la Chambre basse du Parlement, la Wolesi Jirga, a adopté un projet de code de procédure pénale prévoyant l'interdiction de témoigner contre des membres de sa famille dans toutes les affaires pénales. Avec cette disposition, il deviendra extrêmement difficile de mener des actions en justice efficaces dans les affaires ayant trait à la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes puisque, dans la plupart des cas où des violences ont lieu dans la sphère familiale, les membres de la famille sont les seuls témoins des actes criminels. Les tenants de la nouvelle disposition soulignaient la nécessité de faire en sorte que les affaires se produisant dans la famille, comme les actes de violence contre des femmes ou des enfants, gardent leur caractère privé et soient réglées au sein de la famille ou de la communauté. Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet était en attente d'examen devant la Chambre haute du Parlement, la Meshrano Jirga.

48. En août 2013, le Parlement a adopté une loi sur les élections qui a ramené de 25 à 20 % le quota de sièges pour les femmes dans les conseils provinciaux et a éliminé complètement les quotas dans les conseils de district. Ces modifications sont préoccupantes car les députés ont essayé de supprimer tous les quotas concernant les femmes au niveau local et n'ont réinstauré le quota le moins élevé de 20 % pour les conseils provinciaux qu'après d'intenses campagnes de plaidoyer menées par des groupes de défense des droits des femmes. Pendant sa session de juillet 2013, alors qu'il examinait le rapport soumis par l'Afghanistan au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation concernant la loi sur les élections, et la délégation lui a donné l'assurance que les quotas de femmes parlementaires seraient préservés étant donné qu'ils étaient prévus par la Constitution.

V. Paix et réconciliation (y compris obligation de rendre des comptes et justice transitionnelle)

49. Le 18 septembre 2013, le Gouvernement des Pays-Bas a publié une liste de 5 000 victimes qui avaient disparu ou avaient été tuées en Afghanistan sous le régime communiste en 1978 et 1979. La divulgation de ces listes connues sous le nom de «listes de morts», établies à l'époque par les autorités afghanes et mises au jour dans le cadre d'une procédure pénale menée aux Pays-Bas, a mobilisé les familles des victimes, la société civile et le Cabinet du Président sur la question de la justice transitionnelle. À la suite d'une réunion avec d'anciens commandants djihadistes, le Cabinet du Président a publié une déclaration reconnaissant la douleur et la souffrance des familles concernées et annonçant deux jours de deuil national, les 30 septembre et 1^{er} octobre, à la mémoire des victimes de cette époque. Les familles des victimes et la société civile ont organisé des cérémonies du souvenir et des rassemblements publics, demandant au Gouvernement et à la communauté internationale de faire en sorte que justice soit faite pour les crimes du passé et de veiller à ce que ces atrocités ne se reproduisent pas, que les responsables soient punis et que les besoins des victimes et des survivants soient pris en considération. Le général Abdul Rashid Dostum, un ancien commandant de milice, candidat à la vice-présidence sur la liste du candidat à la présidence Ashraf Ghani Ahmadzai, a présenté des excuses publiques aux victimes des années de conflit en Afghanistan, sans endosser aucune responsabilité personnelle. Cet épisode souligne combien il est important que le Gouvernement reçoive et accepte le «rapport sur la cartographie du conflit» établi par la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, rende publiques les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport et leur donne suite.

50. Au cours de 2013, la MANUA et le HCDH ont continué d'appuyer l'initiative relative au Dialogue du peuple afghan pour la paix. Le projet encourage une approche fondée sur les droits de l'action en faveur de la paix et de la réconciliation en permettant aux Afghans ordinaires, y compris les femmes, les hommes, les jeunes et les groupes minoritaires, d'exprimer leurs opinions sur les perspectives de paix, sur la réconciliation, la sécurité, le développement économique, les droits de l'homme, la justice et le respect de la légalité. Le projet est mis en œuvre en deux phases; la phase I allant d'octobre à décembre 2011 et la phase II de juin 2013 au milieu de 2014. À la fin de 2013, environ 6 500 Afghans avaient été consultés dans l'ensemble du pays. Conformément au principe selon lequel l'Afghanistan doit s'approprier et conduire les initiatives de renforcement de la paix, la MANUA et le HCDH ont assuré une fonction de facilitation, appuyant la société civile pour qu'elle joue un rôle prédominant dans la promotion de ce processus ouvert à tous et axés sur les droits, grâce auxquels les opinions des Afghans ordinaires peuvent être entendues et prises en considération par tous les responsables politiques.

51. La phase II du Dialogue du peuple afghan permet d'anticiper l'élaboration de feuilles de route locales pour la paix par l'organisation d'environ 200 groupes de discussion avec des dirigeants communautaires et religieux, des femmes, des représentants des jeunes, d'anciens membres de l'opposition armée et des bénéficiaires de projets de développement. Le processus de consultation devrait aboutir à la rédaction de 34 feuilles de route locales pour la paix – une pour chaque province. Jusqu'à présent, les rapports des groupes de discussion montrent que les Afghans sont préoccupés par l'impunité profondément enracinée, par la corruption omniprésente et par les abus de pouvoir. Les participants ont estimé qu'il s'agissait là des principaux facteurs expliquant la force de l'insurrection, qui affaiblissait l'autorité légitime des institutions de l'État, le respect de la légalité et la protection des droits de l'homme.

VI. Appui aux institutions nationales

Commission afghane indépendante des droits de l'homme

52. Le 16 juin 2013, le Président Karzaï a nommé cinq nouveaux commissaires à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et a reconduit quatre autres commissaires dans leurs fonctions, notamment le Président, Sima Amar. Ces nominations sont intervenues dix-huit mois après l'expiration du mandat des commissaires précédents, en décembre 2011. La société civile, les donateurs et la MANUA se sont dits très préoccupés par le fait que le processus de sélection des membres de la Commission n'avait pas été conforme aux normes internationales consacrées par les Principes de Paris. J'ai exprimé publiquement les mêmes préoccupations à la fin du mois de juin, soulignant la nécessité d'un processus transparent, participatif et consultatif qui associe la société civile pour sélectionner des commissaires aux droits de l'homme qualifiés et indépendants. Aucun des cinq nouveaux commissaires qui ont été nommés n'est issu de la liste de 60 candidats potentiels présentée au Président par des groupes de la société civile. Ces groupes, ainsi que la MANUA et le HCDH, ont aussi exprimé des préoccupations quant à l'éligibilité, l'indépendance politique, l'expérience dans le domaine des droits de l'homme et l'engagement – critères prévus par la loi – de plusieurs des commissaires nouvellement nommés.

53. Pendant ma visite en Afghanistan en septembre 2013, je me suis déclarée préoccupée par le caractère non consultatif du processus ayant conduit à ces nominations, qui pouvait avoir des conséquences négatives sur la statut «A» de la Commission, compte tenu de l'examen quinquennal du statut d'accréditation devant être effectué en novembre 2013 par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). J'ai encouragé le Gouvernement à remédier aux défaillances constatées dans le processus de sélection et de nomination et à renforcer encore l'indépendance et l'efficacité de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme.

54. Le 18 novembre 2013, le statut d'accréditation de la Commission a été examiné par le Sous-Comité d'accréditation du CIC, qui a recommandé un report d'une année de la décision relative à l'accréditation. Ce faisant, le Sous-Comité d'accréditation se déclarait préoccupé par le processus de sélection et de nomination des commissaires, par le fait que la Commission dépendait pour son financement de donateurs internationaux et par la disparité entre la proportion de femmes et la proportion d'hommes dans le personnel de la Commission. Il a signalé qu'il convenait de répondre à ces préoccupations avant le prochain examen du statut d'accréditation de la Commission, faute de quoi le Comité recommanderait une rétrogradation au statut «B». La recommandation du Sous-Comité relative au report de la décision d'accréditation était en instance d'approbation finale par le Bureau du CIC au moment de la rédaction du présent rapport.

VII. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

55. L'Afghanistan a présenté son rapport initial et son second rapport périodique, soumis en un seul document, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2013. Le Comité a accueilli avec satisfaction les progrès faits dans le domaine de la protection des droits des femmes en Afghanistan depuis 2001, notamment la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Plan d'action national en faveur des femmes d'Afghanistan (2008-2018) et les efforts faits pour accroître la participation

des femmes dans la vie politique et publique. Le Comité a aussi soulevé plusieurs sujets de préoccupation, concernant notamment les propositions de modification de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la nomination des nouveaux membres de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, compte tenu des déclarations publiques faites par l'un des commissaires contre les droits des femmes. Le Comité a recommandé que les femmes soient davantage associées au processus de paix pour garantir son succès et a posé des questions sur le Code de la famille, qui est en cours de révision.

56. Le Comité a pris note des efforts importants faits pendant la dernière décennie pour adopter et mettre en œuvre un cadre juridique destiné à protéger et à promouvoir les droits des femmes. Toutefois, il a considéré que le climat persistant de violence extrême, en particulier contre les femmes, le processus politique en cours et le transfert des responsabilités en matière de sécurité constituait autant de difficultés auxquelles l'État devait faire face. Il a estimé que l'application de la Convention était le moyen le plus efficace de garantir aux femmes le plein respect et la pleine jouissance de leurs droits. Le Comité a formulé des recommandations concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des pratiques néfastes, et concernant d'autres mesures hautement prioritaires nécessitant une mobilisation nationale et un soutien international.

57. En novembre 2013, le Gouvernement a soumis son deuxième rapport au mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ce rapport faisait état des progrès accomplis par le Gouvernement dans la mise en œuvre des 117 recommandations formulées par le Conseil à l'issue du premier examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en 2009. Au cours du deuxième semestre de 2013, le Ministère des Affaires étrangères a engagé un processus dynamique en vue de l'élaboration du rapport initial de l'Afghanistan qui doit être soumis au Comité contre la torture en juin 2014. Compte tenu des graves préoccupations exprimées au sujet de la torture, le fait que l'Afghanistan accorde une attention particulière à l'élaboration de ce rapport est vivement apprécié.

VIII. Conclusions

58. La situation des droits de l'homme en Afghanistan en est à un point critique. En avril 2014, le deuxième mandat du Président Karzaï arrivera à son terme et des élections présidentielles seront organisées. Au cours de l'année à venir, les forces militaires internationales achèveront de transférer les responsabilités en matière de sécurité aux forces afghanes. Dans le même temps, un grand nombre de donateurs internationaux devraient se retirer d'Afghanistan, réduisant sensiblement leurs engagements financiers et leur participation directe à la mise en œuvre de projets.

59. Alors que la transition dans le domaine de la politique, de la sécurité et de l'économie sera bientôt achevée, et compte tenu de la persistance du conflit armé, de nombreux Afghans craignent que l'instabilité augmente dans le pays, anéantissant les avancées considérables réalisées ces douze dernières années dans le domaine des droits de l'homme. Certains signes laissent penser que l'engagement du Gouvernement et de la communauté internationale en faveur des droits de l'homme et l'attention accordée à cette question faiblissent et que la situation générale des droits de l'homme se détériore. Il s'agit notamment des anomalies ayant entaché le récent processus de nomination à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, de l'augmentation du nombre de victimes civiles dans le conflit armé et des faits nouveaux qui pourraient affaiblir les droits des femmes. Le Gouvernement devrait veiller à ce que la transition en 2014 ne conduise pas à l'annulation des améliorations obtenues et à ce que les droits de l'homme ne soient pas sacrifiés pour des raisons d'ordre politique.

IX. Recommandations

60. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait les recommandations suivantes:

Le Gouvernement afghan devrait:

a) Accorder la priorité aux efforts visant à renforcer la protection de la population civile, notamment mettre pleinement en œuvre la stratégie de lutte contre les DEI élaborée par le Gouvernement, et veiller à développer suffisamment les capacités des Forces de sécurité nationale afghanes et à les doter des ressources nécessaires pour qu'elles puissent commander, contrôler et conduire efficacement les opérations de lutte contre les DEI et l'enlèvement de ces dispositifs, y compris l'exploitation;

b) Renforcer les structures du Gouvernement chargées de recenser les victimes civiles imputables aux forces progouvernementales, de prendre des mesures visant à réduire le nombre de ces victimes et d'établir les responsabilités, notamment mener en temps voulu des enquêtes transparentes et assurer un suivi précis de tous les cas de traumatismes et de décès parmi les civils qui sont dus aux Forces de sécurité nationale afghanes, afin d'améliorer la protection de la population civile, les mesures d'indemnisation et la responsabilisation;

c) Renforcer la Commission nationale et les commissions provinciales chargées de l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour leur permettre de coordonner tous les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et de remplir leur mandat fixé par la loi, notamment par un contrôle et un appui politique au plus haut niveau du Gouvernement. Adresser des instructions claires à tous les organes du Gouvernement afin qu'ils collaborent et partagent l'information avec les commissions;

d) Mettre pleinement en œuvre la directive n° 92/202 publiée en 2012 par le Procureur général, qui exige des procureurs qu'ils veillent à ce que les femmes ne soient pas poursuivies pour avoir quitté leur domicile, et prévoir le réexamen par une délégation conjointe du Bureau du Procureur général, de la Cour suprême et du Ministère de l'intérieur, de toute nouvelle affaire concernant des femmes placées en détention pour «fugue» et/ou pour «tentative de *zina*» en fixant un délai pour l'achèvement de l'examen et en prévoyant des mesures de suivi, notamment la libération des femmes et des filles qui ont été placées à tort en détention;

e) Élaborer et mettre en œuvre des instructions détaillées à l'intention des fonctionnaires de police et des procureurs, présentant les méthodes, les critères, les exigences minimales et les mécanismes de suivi applicables pour le règlement par voie de médiation des affaires de violence à l'égard des femmes. Les instructions devraient préciser les responsabilités devant être assumées périodiquement pendant une période minimum de six mois une fois les affaires réglées, dont l'établissement obligatoire de rapports de suivi;

f) Mettre en place dans les six mois un plan concret pour les deux années à venir destiné à améliorer l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, comprenant les mesures recommandées à l'Afghanistan par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2013;

g) Renforcer les capacités des institutions du Gouvernement chargées de l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour garantir que la violence à l'égard des femmes et les dispositions de la loi soient comprises de la même façon par tous. La formation aux dispositions de la loi

sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes devrait obligatoirement faire partie du programme de formation des fonctionnaires de police et des agents du Bureau du Procureur et les progrès réalisés dans l'application de la loi devraient être mesurés deux fois par an à l'aide d'indicateurs précis et être portés à la connaissance du public;

h) Envisager de créer un mécanisme d'inspection indépendant qui aiderait à repérer les problèmes dans le mode de fonctionnement et dans les pratiques des établissements de détention et qui collaborerait avec les institutions pour résoudre ces questions à long terme;

i) Inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre en Afghanistan pour qu'il apporte une aide à l'élaboration de mesures complètes visant à prévenir les mauvais traitements dans les établissements de détention;

j) Appliquer pleinement le décret présidentiel n° 129, en particulier pour faire en sorte que les auteurs d'actes de torture aient à répondre de leurs actes, y compris au moyen de mécanismes d'enquête et de contrôle adéquats et indépendants, par la suspension temporaire de l'emploi ou le licenciement des intéressés et par l'exercice de poursuites pénales. Les juges et les procureurs doivent veiller à rejeter les éléments de preuve obtenus par la torture et les mauvais traitements;

k) Prévenir toute ingérence ou pression politique visant à compromettre l'indépendance ou l'efficacité de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, en veillant à ce que toutes les mesures prises pour que la Commission conserve son statut «A» ne fassent que renforcer son efficacité et garantir son indépendance. Le processus de sélection et de nomination des commissaires devrait être revu afin de renforcer l'efficacité et l'indépendance de la Commission, et le budget de fonctionnement de la Commission devrait bénéficier d'un financement public durable;

l) Appuyer pleinement la publication du rapport sur la cartographie du conflit établi par la Commission afin de promouvoir la paix et la réconciliation.

61. Les éléments antigouvernementaux devraient:

a) Cesser de prendre délibérément pour cible et de tuer des civils et annuler les ordres qui autorisent les attentats et les assassinats visant des civils, en particulier des personnels religieux, des autorités judiciaires et des fonctionnaires civils;

b) Cesser d'utiliser des DEI activés par les victimes et mettre fin à l'utilisation aveugle de ces dispositifs, en particulier dans toutes les zones fréquentées par des civils;

c) Mettre fin aux pratiques appliquées par les structures judiciaires parallèles, qui imposent des châtiments illégaux tels que l'assassinat, l'amputation, la mutilation et la fustigation.

62. La communauté internationale devrait:

a) Envisager de renforcer le soutien apporté au Gouvernement pour l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en dirigeant l'aide au développement vers l'exécution des engagements pris au titre de la Déclaration de Tokyo sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et vers la mise en œuvre des recommandations faites à l'Afghanistan par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2013;

b) Mettre en œuvre un cadre de surveillance conjoint qui comprenne des indicateurs précis permettant de mesurer les progrès réalisés et des mesures d'incitation pour l'obtention d'un appui financier durable et accru sur la base de résultats mesurables et concrets obtenus par le Gouvernement dans l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sur des mesures connexes visant à mettre fin aux violences perpétrées contre les femmes et les filles;

c) Continuer d'appuyer la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, qui aura beaucoup de peine à subsister sans l'aide permanente des donateurs. Le retrait du soutien des donateurs à ce moment critique entraînerait l'annulation des améliorations obtenues dans le domaine des droits de l'homme face à l'augmentation des violations dans le pays;

d) Entreprendre un contrôle des 700 bases militaires internationales et des zones de tir qui ont été fermées dans l'ensemble du pays pour veiller à ce que les munitions non explosées et abandonnées soient enlevées;

e) Créer, au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité et des Forces de sécurité nationale afghanes, un mécanisme chargé de signaler aux autorités compétentes la présence suspectée de munitions non explosées résultant d'opérations aériennes et d'opérations au sol et d'assurer le marquage et le nettoyage des zones dangereuses suspectées;

f) Mettre en place des projets pour maintenir l'engagement dans les questions relatives à la détention après 2014, en particulier si les forces internationales, y compris les forces spéciales, soutiennent activement des opérations militaires ou contre-insurrectionnelles menées par les Forces de sécurité nationale afghanes. Le contrôle des établissements de détention, les mesures correctives, la formation et les autres mesures de prévention de la torture devraient demeurer un aspect essentiel de toute mission de soutien internationale ou de partenariat avec les forces afghanes après 2014.
